



Volet B

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe*****24075227***

DÉPOSÉ AU GREFFE LE

03-05-2024

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE
DU HAINAUT DIVISION TOURNAI

N° d'entreprise : BE 0553.731.725

Nom :

(en entier) : CP GLOBAL HORSES

(en abrégé) :

Forme légale : société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège : 7890 Ellezelles, Grand Monchaut 35/A

Objet de l'acte : MODIFICATIONS AUX STATUTS SRL

Il ressort d'un procès-verbal portant comme date le vingt mars deux mille vingt-quatre, par Jurgen DE MEUTTER, notaire à Leuven, exerçant sa fonction dans la société "JANSEN, WALLAYS & DE MEUTTER", notaires associés, à Leuven, Vaartstraat 59/1, délivré avant d'avoir reçu la formalité de l'enregistrement par application de l'article 173, 1° bis du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe puisque le présent extrait doit être déposé au greffe du tribunal de l'entreprise conformément à l'article 2 :12 et suivants du Code des Sociétés et Associations (ci-après « CSA »), que les décisions suivantes ont été prises par : l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société à responsabilité limitée « CP GLOBAL HORSES », ayant son siège à 7890 Ellezelles, Grand Monchaut 35/A avec le numéro d'entreprise BE 0553.731.725.

La société a été constituée suivant acte reçu par le notaire Jurgen De Meutter à Leuven, le 6 juin 2014, publié aux annexes du Moniteur Belge du 20 juin 2014 sous le numéro 14120487.

RESOLUTION NUMÉRO 1. - ADAPTER LES STATUTS DE LA SOCIETE AUX DISPOSITIONS DU CODE DES SOCIETES ET DES ASSOCIATIONS

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale extraordinaire décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations (abrégé en « CSA ») et de conserver la forme légale de la Société à responsabilité limitée (en abrégé SRL).

Vote

La résolution est adoptée à l'unanimité.

RESOLUTION NUMÉRO 2. - CONSTATATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE CONCERNANT LES CAPITAUX PROPRES STATUTAIREMENT INDISPONIBLES ET LES CAPITAUX PROPRES NON ENCORE APPELES DE LA SOCIETE

En application de l'article 39, §2, alinéa 2 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses (1), l'assemblée générale extraordinaire constate que le capital effectivement libéré et la réserve légale de la Société ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible et que, le cas échéant, la part non encore libérée du capital a été converti en un compte de capitaux propres dénommé "apports non appelés", en application de l'article 39, §2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses (1).

Vote

La résolution est adoptée à l'unanimité.

RESOLUTION NUMÉRO 3. - DECISION CONCERNANT LE MONTANT DE CAPITAUX PROPRES STATUTAIREMENT INDISPONIBLE : SUPPRESSION

L'assemblée générale extraordinaire décide, subséquemment, conformément aux formes et majorités de la modification des statuts, de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponible créé en application de l'article 39, § 2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses (1) et de rendre ces fonds disponibles pour distribution. Par conséquent, l'assemblée générale extraordinaire déclare qu'il ne doit pas être mentionné dans les statuts de la Société.

L'assemblée générale extraordinaire décide, en outre, que ceci vaut également pour les éventuels versements futurs de la part non encore libérée à ce jour du capital de la Société souscrit dans le passé qui a été inscrit sur un compte de capitaux propres dénommé "apports non appelés".

Vote

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 15/05/2024 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

La résolution est adoptée à l'unanimité.

RESOLUTION NUMÉRO 4. - DÉMISSION ET RENOUVELLEMENT DES MANDATS D'ADMINISTRATEUR DE LA SOCIÉTÉ

L'assemblée générale extraordinaire décide de mettre fin à la fonction de l'administrateur actuel, mentionné ci-après, et de procéder immédiatement au renouvellement de son mandat en tant qu'administrateur non statutaire de la Société, pour une durée illimitée, lequel exercera un mandat à titre gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale des actionnaires :

-Monsieur Koen AERTS, domicilié à 3360 Bierbeek, Oudebaan, numéro 130 C

-Monsieur Carlo PFYFFER VON ALTISHOFEN domicilié Via Mondadiscio 27, CH 6982 Serocca d'Agno

Chaque administrateur déclare accepter son mandat et déclare ne pas être concerné par une interdiction d'exercer le mandat d'administrateur en vertu d'une décision ou d'une faillite.

Chaque administrateur déclare, en ce qui le concerne, avoir été informé par le notaire soussigné des exigences légales pour exercer la mission d'administrateur de société et des responsabilités y afférentes ainsi que de la possibilité de souscrire une assurance quant à ce.

L'assemblée générale des actionnaires décidera à la prochaine assemblée générale annuelle sur la décharge à donner ou non à l'administrateur pour l'exécution de son mandat pour le temps écoulé précédant la présente assemblée générale extraordinaire depuis la tenue de la dernière assemblée générale ordinaire.

Vote

La résolution est adoptée à l'unanimité.

RESOLUTION NUMÉRO 5. - ADRESSE DU SIEGE DE LA SOCIÉTÉ

L'assemblée générale extraordinaire déclare que l'adresse du siège est située à : 7890 Ellezelles, Grand Monchaut 35/A.

Vote

La résolution est adoptée à l'unanimité.

RESOLUTION NUMÉRO 6. - ADOPTION DE NOUVEAUX STATUTS DE LA SOCIÉTÉ EN CONCORDANCE AVEC LE CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS ET TENANT COMPTE DES DÉCISIONS PRÉALABLEMENT PRISES

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale extraordinaire décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations et aux décisions préalablement prises ce jour.

L'assemblée générale extraordinaire déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :
STATUTS

TITRE I. FORME LEGALE – DENOMINATION – SIEGE – OBJET – DUREE

Article 1. Nom et forme

1.1. Forme

La Société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

1.2. Dénomination

Elle est dénommée "CP GLOBAL HORSES".

1.3. Mentions obligatoires

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites Internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de la société, doivent contenir

•la dénomination de la société, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à responsabilité limitée » ou les initiales « SRL ».

•l'indication précise du siège de la société,

•la mention du numéro d'entreprise, suivi par « registre des personnes morales » ou l'abréviation « RPM » et l'indication du siège du tribunal dans le ressort territorial duquel la société a son siège social.

De plus, si la société est assujettie à la TVA, le numéro d'entreprise doit être précédée de la mention « TVA BE ».

Article 2. Siège

2.1. Siège de la société

Le siège est établi en Région wallonne.

2.2. Transfert du siège sans modification de la langue des statuts

Il peut être transféré en tout endroit, tant au sein de la Région précitée que d'une autre Région à condition qu'il s'agisse d'une région linguistique de Belgique au sein de laquelle la langue française est autorisée pour les statuts de société, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts, conformément à l'article 2 :4, alinéa 2 du Code des Sociétés et des Associations.

2.3. Transfert du siège avec modification de la langue des statuts

Si en raison du déplacement du siège la langue des statuts doit être modifiée, seule l'assemblée générale a le pouvoir de prendre cette décision moyennant le respect des règles prescrites pour la modification des statuts, conformément à l'alinéa 4 de l'article 2 :4 précité.

2.4. Sièges administratifs, agences et autres

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

2.5. Sièges d'exploitation

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation,

pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3. Objet

La société a pour objet d'accomplir, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son propre compte, pour le compte de tiers ou en collaboration avec des tiers, tous actes se rapportant directement ou indirectement à :

- La vente et l'achat, la location de chevaux de sport, ainsi que tous les accessoires s'y rapportant ;
- L'entraînement et la formation des chevaux et des cavaliers ;
- La participation à toutes les compétitions possibles liées aux sports équestres.

Cette énumération est explicative et non limitative et doit être comprise au sens le plus large.

La société peut exercer la fonction d'administrateur ou de liquidateur dans d'autres sociétés, quel que soit leur objet.

Dans ce cas, l'organe de gestion désignera une personne physique qui assumera cette tâche de gestion au nom et pour le compte de la société, avec le pouvoir de la représenter dans cette tâche.

D'une manière générale, la société peut faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation en tout ou en partie.

Elle peut participer par voie d'apport, de fusion, de souscription ou toute autre opération dans toutes sociétés existantes ou à créer, tant en Belgique qu'à l'étranger et dont l'objet est similaire ou connexe au sien.

Article 4. Durée

La Société est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II. CAPITAUX PROPRES ET APPORTS

Article 5. Apport

5.1. Nombres d'actions

En rémunération des apports, cent (100) actions ont été émises.

5.2. Egalité en droit de chaque action

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Les apports ont été inscrits sur le compte de capitaux propre disponible. Pour les apports ultérieurs, les conditions d'émission détermineront s'ils sont également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible ou disponible. A défaut de stipulation à cet égard dans les conditions d'émission, ils sont présumés être également inscrits sur ce compte de capitaux propres disponible.

5.3. Compte de capitaux propres statutairement indisponible

Pas d'application.

Article 6. Appels de fonds

Les actions doivent être libérées à leur émission.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la Société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Article 7. Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions – droit de préférence

7.1. Droit de préférence

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

7.2. Procédure

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par l'organe d'administration, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Les actions qui n'ont pas été souscrites par les actionnaires comme décrit ci-dessus peuvent être souscrites par

1) les personnes auxquelles les actions peuvent être librement cédées conformément à la loi ou les présents statuts ;

2) des tiers moyennant l'agrément de la moitié au moins des actionnaires possédant au moins trois quart des actions.

TITRE III. TITRES

Article 9. Nature des actions

8.1. Actions nominatives et registre des actions

8.1.1. Actions nominatives et numérotées

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

8.1.2. Registre des actions

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives ; ce registre contiendra les mentions requises par le

Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

8.1.3. Registre électronique

L'organe d'administration de la société peut décider de tenir le registre des actions de manière électronique.

8.1.4. Inscription d'un démembrement

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

8.1.4. Inscription d'une indivision

En cas d'indivision du droit de propriété d'une action ou d'un autre droit réel, chaque copropriétaire ou chaque titulaire de cet autre droit réel sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indications de leurs droits respectifs.

8.1.6. Opposabilité des cessions

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la Société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

8.2. Indivisibilité des actions

8.2.1. Indivisibilité

Les titres sont indivisibles.

La société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux actionnaires, qu'un seul propriétaire pour chaque action. Il en va de même pour chaque obligation, à moins qu'il n'en était décidé autrement lors de l'émission des obligations.

8.2.2. Suspension (indivision)

Si plusieurs personnes sont titulaires de droits réels sur une même action, l'exercice du droit de vote attaché à ces actions est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme titulaire du droit de vote à l'égard de la société.

8.2.3. Démembrement du droit de propriété (nue-propriété / usufruit)

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Article 9. Cession d'actions

9.1. Cessibilité conformément aux dispositions légales

Les actions peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à

- 1) un actionnaire,
- 2) au conjoint du cédant ou du testateur,
- 3) aux ascendants ou descendants en ligne directe des actionnaires.

Tout actionnaire qui souhaite céder ses actions entre vifs à une autre personne que celles citées ci-avant doit, à peine de déchéance, obtenir l'agrément d'au moins la moitié des actionnaires et titulaires d'au moins trois/quart des actions, abstraction faite des actions dont la cession est proposée.

9.2. Cas de l'actionnaire unique

Par dérogation à ce qui précède, au cas où la société ne compterait plus qu'un actionnaire, celui-ci sera libre de céder tout ou partie de ses actions librement.

TITRE IV. ADMINISTRATION - CONTROLE

Article 10. Organe d'administration

10.1. Administration

La Société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

10.2. Nomination

L'assemblée générale qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

10.3. Personne morale

Lorsqu'une personne morale est désignée comme administratrice, elle nomme un représentant permanent conformément aux dispositions légales en vigueur.

10.4. Administrateur statutaire

Si un administrateur est nommé dans les statuts, il a la qualité d'administrateur statutaire.

Article 11. Pouvoir d'administration

11.1. Principe

L'organe d'administration est compétent pour tous les actes juridiques au nom et pour le compte de la Société, sauf ceux qui sont réservés par la loi ou les statuts à l'assemblée générale.

11.2. Clause de représentation

Chaque administrateur agissant seul et séparément, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet de la Société, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Article 12. Pouvoir de représentation externe par les administrateurs

12.1. Chaque administrateur représente la Société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Clause de double signature

Si deux ou plusieurs administrateurs sont nommés, au moins deux d'entre eux agiront pour tous les actes juridiques concernant l'achat ou la vente de biens immobiliers, la constitution d'une hypothèque et l'obtention de crédits et de financements.

12.2. Chaque administrateur peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

12.3. Lorsque la Société agit en tant qu'administratrice d'une autre société, la Société est valablement représentée par son représentant permanent qui agit seul.

Article 13. Rémunération des administrateurs

Le mandat de chaque administrateur est exercé à titre gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Article 14. Gestion journalière

14.1. Principe

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

14.2. Clause de représentation externe

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

14.3. Mandat

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

14.4. Attributions et rémunérations

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière.

Article 14. Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la Société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

TITRE V. ASSEMBLEE GENERALE

Article 15. Tenue et convocation

15.1. Assemblée générale annuelle

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le premier samedi du mois de juin à 16 heures. Si ce jour est férié, l'assemblée générale ordinaire est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

15.2. Assemblée générale extraordinaire

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la Société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

15.3. Convocations

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée générale des actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la Société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la Société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

15.4. Renonciation

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée générale.

Article 16. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;

- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 17. Ouverture et tenue de la séance

L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, il remplira les tâches du bureau de l'assemblée générale.

Article 18. Délibérations

18.1. Nombre de voix

A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

18.2. Cas de l'actionnaire unique

Au cas où la Société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

18.3. Procuration

18.3.1. Droit de donner une procuration

Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée générale de la Société et y voter en ses lieu et place.

18.3.2. Validité d'une procuration

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la Société est informée d'une cession des actions concernées.

18.3.3. Vote par écrit

Un actionnaire qui ne peut être présent a en outre la faculté de voter par écrit avant l'assemblée générale de la Société. Ce vote par écrit doit être transmis à la Société au plus tard avant l'ouverture de l'assemblée générale.

18.3.4. Validité du vote par écrit

Un vote émis par écrit reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la Société est informée d'une cession des actions concernées.

18.4. Ordre du jour

Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

18.5. Majorités

Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale de la Société.

18.6. Assemblée générale par procédure écrite

18.6.1. Principe

Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale de la Société.

18.6.2. Assemblée générale annuelle

En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date statutaire de l'assemblée annuelle, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les actionnaires soit parvenue à la société au moins un jour avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision.

La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par l'organe d'administration indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la Société dans le délai convenu statutairement avant la date statutaire de l'assemblée annuelle et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue dans le délai déterminé par les statuts précédant la date statutaire de l'assemblée générale annuelle de la Société, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale annuelle de la Société.

18.6.3. Assemblée générale particulière

En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la Société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par l'organe d'administration indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la Société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

18.6.4. Délais particuliers

La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la Société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

18.6.5. Communication

Les membres de l'organe d'administration, le commissaire et les titulaires d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis avec la collaboration de la société peuvent, à leur demande, prendre connaissance de ces décisions.

18.7. Assemblée générale par voie électronique

L'organe d'administration peut, dans un règlement d'ordre intérieur, déterminer à quelles conditions et sous quelles modalités les actionnaires peuvent, de façon électronique, participer à une réunion de l'assemblée générale, y délibérer et exercer leur droit de vote.

Article 19. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée générale délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Article 20. Registre des décisions

20.1. Registre des décisions

Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent.

20.2. Délivrance de copie

Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

20.3. Droit de consultation

Ceux qui ont participé à l'assemblée générale ou qui y étaient représentés peuvent consulter la liste des présences.

TITRE VI. EXERCICE SOCIAL - REPARTITION - RESERVES

Article 21. Exercice social

L'exercice social commence le 1 janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels de la Société dont, après approbation par l'assemblée générale de la Société, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 22. Répartition - réserves

22.1. Compétence de l'assemblée générale de la Société

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale de la société, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

22.2. Acompte(s) sur dividendes et dividendes « intercalaires » ou « intérimaires »

L'organe d'administration reçoit l'habilitation et la délégation de pouvoirs prévus à l'article 5 :141 du CSA, dans les limites des dispositions légales à savoir, notamment, les articles 5 :142 et 5 :143, en ce qu'il peut procéder à des distributions provenant de l'exercice en cours (aussi dénommé « acompte(s) sur dividendes ») mais aussi du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majorée du bénéfice reporté (autrement appelés « dividendes intercalaires » ou indifféremment « dividendes intérimaires »).

TITRE VII. DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 23. Dissolution

La Société n'est pas dissoute par la déchéance, l'exclusion, la démission, l'incapacité, la faillite, la déconfiture ou le décès d'un actionnaire, même de l'actionnaire unique.

La Société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 24. Liquidateurs

24.1. Nomination

En cas de dissolution de la Société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, chaque administrateur en fonction sera désigné comme liquidateur en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'avait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de la Société de désigner spécifiquement un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

24.2. Homologation judiciaire

Le cas échéant, chaque liquidateur de la Société verra sa désignation homologuée par le tribunal compétent.

24.3. Rémunération

L'assemblée générale de la Société déterminera si le mandat de liquidateur est rémunéré ou non et, le cas échéant, son quantum.

24.4. Compétences

Chaque liquidateur disposera des pouvoirs les plus étendus qui lui est attribué par la loi.

24.5. Représentation externe

L'unique liquidateur représentera la société dissoute à l'encontre des tiers, en ce compris en justice.

S'il y a plus d'un liquidateur, ils formeront ensemble un collège de liquidateurs qui représentera la société dissoute à l'encontre des tiers, y compris en justice.

Article 25. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

TITRE VIII. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 26. Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la Société.

Article 27. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la Société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la Société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la Société n'y renonce expressément.

Article 28. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des

sociétés sont censées non écrites.

Vote

La résolution est adoptée à l'unanimité.

RESOLUTION NUMÉRO 7. - MISSION AU NOTAIRE SOUSSIGNE D'ETABLIR ET DE DEPOSER LA COORDINATION DES STATUTS

L'assemblée générale extraordinaire décide de donner la mission au notaire soussigné d'établir et de signer la coordination des statuts, conformément à la décision précédente, et d'assurer son dépôt au dossier de la Société.

Vote

La résolution est adoptée à l'unanimité.

RESOLUTION NUMÉRO 8. - POUVOIRS SPECIAUX POUR ACCOMPLIR DES FORMALITES ADMINISTRATIVES

L'assemblée générale extraordinaire décide de donner procuration, avec pouvoirs de substitution et d'agir seul et séparément, à "KANTOOR AERTS", dont le siège est situé à 3000 Leuven, Herbert Hooverplein 19 boîte 12, RPM Leuven TVA BE 0400.636.625. et à madame Kristien AERTS ainsi qu'à ses collaborateurs, afin d'accomplir toutes les formalités administratives, comptables et/ou fiscales auprès de la Banque Carrefour des Entreprises ou d'autorités publiques ou administratives dans le cadre du présent procès-verbal.

Vote

La résolution est adoptée à l'unanimité.

CLOTURE

Toutes les décisions ont été prises à l'unanimité des voix.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Ensemble déposés :

- l'expédition de l'acte
- la version coordonnée des statuts

Jurgen DE MEUTTER